

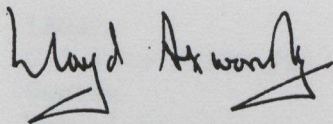
**ARTICLE 24****Entrée en vigueur et dénonciation**

1. Le présent Traité entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties contractantes se seront notifiées mutuellement par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures légales requises.
2. Le présent Traité s'applique à toute demande présentée après son entrée en vigueur, même si les actes pertinents sont antérieurs à cette date.
3. Chaque Partie contractante peut mettre fin au présent Traité. Cette dénonciation prend effet un an après la date à laquelle elle a été notifiée, par écrit, par la voie diplomatique, à la Partie cocontractante.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

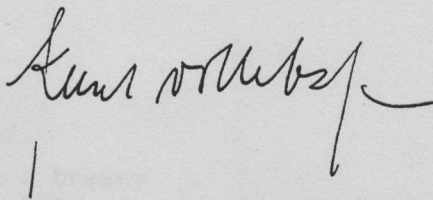
FAIT à *Ottawa*, ce *16<sup>e</sup>* jour de *septembre* mille neuf cent quatre-vingt huit, en deux exemplaires, en langues française, anglaise et norvégienne, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA



Lloyd Axworthy

POUR LE GOUVERNEMENT DU  
ROYAUME DE NORVÈGE



Knut Vollebaek